

CLASSEMENT DES MCF AU TITRE DE L'ARTICLE 4

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Validation de la durée du temps consacré à la recherche en vue de la préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique

NOM :

PRENOM :

CORPS : **Maître de conférences**

CLASSE :

A compter du :

ETABLISSEMENT :

Etablissement et fonctions	Quotité**	Niveau de rémunération	Dates du... au...	Durée prise en compte par le conseil scientifique (temps consacré à la recherche)
				TOTAL :

**Indiquer les fonctions à temps partiel ou à temps plein (préciser la quotité de service)

Durée retenue par le conseil scientifique (dans la limite de 3 ans) :

Fait à, le.....

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 4** : «Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, par les personnels nommés, d'une part, dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et, d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont retenues, dans les conditions suivantes :

- **Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés ► le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans**

- Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés ► dans la limite de trois ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

NOM :

PRENOM :

CORPS : Professeur des universités

CLASSE :

A compter du :

ETABLISSEMENT :

****Indiquer les fonctions à temps partiel ou à temps plein (préciser la quotité de service)**

Durée retenue par le conseil scientifique (dans la limite de 3 ans) :

Fait à, le.....

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 4 :** «Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, par les personnels nommés, d'une part, dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et, d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont retenues, dans les conditions suivantes :

- Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés ► le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans

- Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés ► dans la limite de trois ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 5

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Validation des services de recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail

NOM :

PRENOM :

CORPS : **Maître de conférences**

CLASSE :

A compter du :

ETABLISSEMENT :

Etablissement et fonctions	Quotité**	Niveau de rémunération	Dates du... au...	Durée prise en compte par le conseil scientifique (temps consacré à la recherche)
				TOTAL :

**Indiquer les fonctions à temps partiel ou à temps plein (préciser la quotité de service)

Durée retenue par le conseil scientifique (dans la limite de 4 ans) :

Fait à, le

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 5** : «Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnels nommés, d'une part, dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, an application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992, et d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil sont retenues, dans les conditions suivantes :

- **Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés ► le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de quatre ans**

- Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés ► dans la limite de quatre ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 5

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Validation des services de recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail

NOM :

PRENOM :

CORPS : **Professeur des universités**

CLASSE :

A compter du :

ETABLISSEMENT :

Etablissement et fonctions	Quotité**	Niveau de rémunération	Dates du... au...	Durée prise en compte par le conseil scientifique (en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches)
				TOTAL :

**Indiquer les fonctions à temps partiel ou à temps plein (préciser la quotité de service)

Durée retenue par le conseil scientifique (dans la limite de 4 ans) :

Fait à, le

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 5** : «Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnels nommés, d'une part, dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, an application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992, et d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil sont retenues, dans les conditions suivantes :

- Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés ► le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de quatre ans

- Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés ► dans la limite de quatre ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 11

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

**Validation des services de chercheurs, personnels scientifiques contractuels des établissements publics et des groupements d'intérêt public (GIP)
(Services exercés au moment de la nomination dans le corps d'accueil)**

NOM :

PRENOM :

CORPS :

CLASSE :

A compter du :

ETABLISSEMENT :

Etablissement et fonctions	Quotité**	Niveau de rémunération	Dates du... au...	Durée prise en compte (services de niveau équivalent à celui du corps d'accueil) <u>à remplir par le conseil scientifique</u>
				TOTAL :

**Indiquer les fonctions à temps partiel ou à temps plein (préciser la quotité de service)

DUREE RETENUE PAR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE :

Pour information :

Durée totale des services **présentés** :

Prise en compte des 2/3 :

Prise en compte de la totalité :

Fait à, le

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 11** : «Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4, 5, 10 et 12 du présent décret, les chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983, les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public, **nommés dans l'un des corps** mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps qu'ils ont passé dans une **fonction de niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil**.

La durée de services dans des fonctions **d'un niveau au moins équivalent** à celui des fonctions auxquelles il est postulé est prise en compte pour les **deux tiers** des services effectifs. **Si le niveau et la nature des activités le justifient**, cette durée peut être prise en compte en **totalité** après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe tenant lieu. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de procurer aux chercheurs un classement moins favorable que celui qui résulterait de l'application des articles 3, 10 et 12 du présent décret. »

CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 12

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Validation des services dans le secteur privé

NOM : PRENOM :

CORPS : CLASSE :

A compter du :

ETABLISSEMENT :

Fonction(s)	Organisme(s)	Niveau de rémunération	Périodes	Durée prise en compte (services de niveau et nature comparables à ceux du corps d'accueil) <u>A remplir par le conseil scientifique</u>
				TOTAL :

DUREE TOTALE RETENUE PAR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE :

L'application de la règle sera effectuée ensuite par l'administration (prise en compte de la moitié des services retenus jusqu'à 12 ans et 2/3 au-delà).

Pour information :

Durée totale des services **présentés** :

Prise en compte de la moitié (de 0 à 12 ans) :

Prise en compte des 2/3 (au-delà de 12 ans) :

Fait à....., le.....

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 12** : «Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité **de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil**, sont classées lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte ces activités, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu ».

CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 13

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Détermination des services accomplis dans un pays membre de l'union européenne et de l'espace économique européenne (EEE)

Nom et prénom de l'enseignant :

Nomination dans le corps de :

Etablissement :

Périodes effectuées Etat concerné	dénomination	A remplir par le conseil scientifique		
		statut équivalent	niveau des fonctions	durée retenue par le c. scientifique

statut équivalent : fonctionnaire, doctorant, post doctorant, associé, agent contractuel service public, chercheur ou services privés; (l'application des articles de renvoi sera effectuée par l'administration)

Fait à..... le.....

Le président du CS

Art.13 : "Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne, autre que la France, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002, nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret, sont classés dans les conditions suivantes :

1° Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret du 24 octobre 2002 précité, sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu ;

2° Les services pris en compte, selon les modalités fixées par le décret du 24 octobre 2002 précité, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées par les intéressés.

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

NOM : _____ PRENOM : _____

CORPS : _____ CLASSE : _____

A compter du : _____

ETABLISSEMENT : _____

Fonction(s)	Organisme(s)	Statut équivalent* à remplir par le c.s.	Périodes	Durée reconnue par le conseil scientifique
				TOTAL :

**Durée des fonctions reconnues équivalentes au corps des
par le conseil scientifique :**

(L'application des articles de renvoi 10 ou 12 sera effectuée par l'administration)

Fait à.....le.....

Le Président du conseil scientifique

« - **Art. 14 :** «Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat non membre de la Communauté européenne, ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, **dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil**, sont classés dans les conditions suivantes :

Les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par le présent décret, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées.

Les conditions de cette prise en compte sont déterminées par assimilation aux modalités prévues aux articles 10 et 12 selon que les intéressés ont exercé une activité publique ou assimilée ou une activité privée.»